



ARRETE 013

**FIXANT LES MODALITES DE RECOURVEMENT DE LA TAXE SUR LE VOLUME DES TRANSACTIONS MOBIL
MONEY EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- 11 : la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- 12 : la Loi organique n°18.013 du 13 juillet 2018, relative aux Lois des Finances en République Centrafricaine ;
- 13 : la Loi n°17.023 du 21 décembre 2017, portant Code de Transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des Finances Publiques ;
- 14 : la Loi 23.011 du 12 septembre 2023 modifiant la loi n° 22. 016 du 30 décembre 2022, arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2023 ;
- 15 : la Loi n°23.0014 du 28 décembre 2023, arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2024 ;
- 16 : la Loi n°17.020 du 19 mai 2017, portant création de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;
- 17 : la Loi n° 18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- 18 : la Loi n° 19.001 du 04 janvier 2019, portant mise en conformité de la Loi n° 18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine ;
- 19 : le Décret n° 23.0218 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- 20 : le Décret n°22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- 21 : le Décret n°24.001 du 04 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement ;
- 22 : le Décret n°19.149 du 21 mai 2019, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et du Budget et fixant les attributions du Ministre ;
- 23 : le Décret n°22.100 du 12 avril 2022, portant organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie Numérique, des Postes et Télécommunications et fixant les attributions du Ministre ;
- 24 : le Décret n°18.259 du 05 octobre 2018, portant approbation des statuts de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- 25 : le Décret n°19.045 du 20 février 2019, fixant le Régime juridique des activités des communications électroniques en République Centrafricaine ;
- 26 : le Décret n°19.091 du 27 mars 2019, portant Règlement général sur la comptabilité publique ;
- 27 : le Décret n°20.219 du 01 juillet 2020, portant création, composition et fonctionnement d'une Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques au Ministère des Postes et Télécommunications ;
- 28 : le Décret n°19.094 du 27 mars 2019 portant Tableau des Opérations Financières de l'Etat en République Centrafricaine ;
- 29 : le Décret n°15.374 du 07 octobre 2015, portant statut des comptables publics ;
- 30 : l'Arrêté n°169 du 26 octobre 2015, fixant les modalités d'organisation du service des comptables publics ;

arrêté n° 0011 du 02 septembre 2020 portant nomination des cadres et agents du ministère des Postes et Télécommunications à l'Unité Spéciale de Contrôle des Communications électroniques (USCCE).

ARRETE

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article 20 de la Loi n°23. 0014 du 28 décembre 2023, arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2024, le présent Arrêté fixe les modalités de recouvrement de La Taxe sur le volume des transactions financières Mobil Money.

Art 2: La taxe sur les opérations de mobil money et toutes autres transactions similaires est fixé à 1% du montant de la transaction financière.

Art 3: La Taxe sur le volume des transactions financières Mobil Money, s'applique aux services indiqués dans le tableau ci-dessous :

Services
Cashout/ retrait
P2P/transfert d'argent entre personne physique
Paiement marchand
Marchand on-line
Marchand off-line
Achat, recharges, forfaits internet, voix, sms
Paiement en masse (Bulk Payment)
Bank to Wallet
Wallet to Bank
Biller (Paiement de facture)
Transfert GIMAC

Les services facturés sont ceux pratiqués par les opérateurs.

Art 4: La Taxe sur le volume des transactions financières Mobil Money s'applique aux transferts de personne à personne à l'intérieur du territoire national ou à l'étranger.

Les transferts à destination de l'étranger sont facturés à l'envoi uniquement.

Art 5: Est assujettie, toute personne physique ou morale qui exerce à but lucratif une opération de transactions mobil money et toutes autres opérations similaires.

Art 6: La Taxe sur le volume des transactions financières par voie électronique, les opérations effectuées

le trésor public ou à son profit, ainsi que celles effectuées par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ou à son profit.

Art 7 : La Taxe sur les transactions mobil money, et toutes autres opérations similaires s'applique aux opérations réalisées en République Centrafricaine.

Art 8 : Les opérateurs sont tenus d'intégrer dans leur grille tarifaire la Taxe de 1% sur les transactions mobil money, et toutes autres opérations similaires.

Art 9 : Ils sont tenus d'interconnecter leur logiciel avec celui de l'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques (USCCE) afin de faciliter un partage automatisé des données.

Le cas échéant, ils doivent fournir leurs données respectives à l'Unité Spécialise de Contrôle des Communications Electroniques, au plus tard, le 05 du mois suivant.

Art 10 : L'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques (USCCE), organe liquidateur, contrôle le volume de trafics échangés, liquide, et émet les factures valant ordre de recettes.

L'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques (USCCE), collecte les produits et les transfert au moins une fois par semaine sur le compte unique du Trésor ouvert dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

Art 11 : Tout opérateur ou acteur à l'origine d'une perturbation, une interruption prolongée sur les équipements de l'Unité de Contrôle ou dans la fourniture du flux des données du trafic mobil money, ou toutes autres opérations similaires et qui ne le signale pas aux autorités compétentes dans les deux (2) heures qui suivent, est passible d'une pénalité de 1% du chiffre d'affaire de son trafic par jour de retard, majoré de 3% des frais de poursuite prévus par les textes en vigueur.

Art 12 : La contestation d'une facture valant ordre de recette n'entraîne pas un effet suspensif du paiement. Le réclamant doit payer le montant des droits non contestés et au moins 10% des droits contestés.

L'opérateur contestataire doit adresser une demande de réclamation au service liquidateur et au comptable assignataire le jour ouvrable suivant la date de réception de la facture.

Pour être recevable, la demande doit être timbrée. Elle doit aussi préciser la nature de la taxe, le montant querellé et être appuyée des justificatifs.

Art 13 : En cas de contestation de la facture, le service liquidateur, le comptable assignataire ou son mandataire et le réclamant se réunissent le jour ouvrable suivant la date de réception de la demande pour procéder au redressement de la facture querellée.

Les conclusions de l'opération de redressement doivent être établies en trois exemplaires authentifiées par les parties.

Le Ministre des Finances et du Budget est destinataire du rapport de l'opération de redressement.

Art 14 : Le recouvrement de la taxe sur les transactions mobil money et toutes autres opérations similaires relève de la compétence exclusive du comptable principal du Budget Général de l'Etat ou de son mandataire.

Art 15 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.



Fait à Bangui, le 28 FEV 2024

[Signature]
Hervé NDOBA